

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toujours dans un esprit de proportionnalité, il convient de raccourcir le laps de temps pendant lequel les parents pourront bénéficier de jours de congés en cas de deuil d'un enfant.